

## Version anonymisée

Traduction

C-870/19 - 1

**Affaire C-870/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 novembre 2019

**Juridiction de renvoi :**

Corte suprema di cassazione (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

19 septembre 2019

**Partie demanderesse :**

Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze

**Partie défenderesse :**

MI

---

**LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE**

[OMISSIS]

**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE**

[OMISSIS]

rend la présente

**ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE**

sur le pourvoi [OMISSIS] introduit par :

PREFETTURA UFFICIO TERRITORIALE del GOVERNO di FIRENZE  
(préfecture, bureau territorial du gouvernement de Florence), en la personne du  
préfet pro tempore, [OMISSIS]

– *partie demanderesse au pourvoi* –

*contre*

MI, [OMISSIS]

[OMISSIS]

– *partie défenderesse au pourvoi* –

Contre l'arrêt [OMISSIS] du TRIBUNALE di FIRENZE (tribunal de Florence, Italie), [OMISSIS] ;

[OMISSIS] [Or. 2]

[OMISSIS] [Or. 3]

**Considérant que :**

la Prefettura - U.T. G. di Firenze (préfecture, bureau territorial du gouvernement de Florence) a attaqué l'arrêt [OMISSIS] du Tribunale di Firenze (tribunal de Florence) moyennant un pourvoi fondé sur un seul moyen, comportant plusieurs branches, et auquel la partie défenderesse au pourvoi s'est opposée.

Aux fins d'une meilleure compréhension des faits de l'espèce, il convient de rappeler brièvement ce qui suit.

L'arrêt attaqué a fait droit à l'appel interjeté par MI, qui s'était vu accuser de 24 infractions à l'article 19 de la loi n° 727/1978, pour lesquelles plusieurs procès-verbaux avaient été dressés, lesquels ont été versés au dossier, pour défaut de production de feuilles d'enregistrement relatives à plusieurs jours différents.

La décision contestée ici devant la juridiction de céans par l'administration demanderesse [OMISSIS] (*détails sans pertinence aux fins de la demande de décision préjudicielle*) a ainsi réformé la décision précédente, objet de l'appel, rendue par le juge de première instance et qui avait rejeté l'opposition auxdits procès-verbaux de constatation d'infractions au C.d.S. (« codice della strada », code de la route italien), et réduit, en substance, à une seule sanction l'effet de la constatation des infractions en question.

La partie défenderesse a demandé le rejet du pourvoi et déposé un mémoire en défense.

[OMISSIS] [Or. 4] [OMISSIS]

[OMISSIS] (*références à la procédure nationale*)

**Attendu que :**

- 1.- Le moyen du pourvoi est tiré du vice de violation et d'application erronée de l'article 19 de la loi n° 727/1978 et de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphes 2 et 7, du règlement (CEE) n° 3821/1985, en combinaison avec l'article 360, paragraphe 1, point 3 du c.p.c. (code de procédure civile italien).

Il est fait valoir, en bref, le caractère erroné de la décision attaquée, laquelle – en ce qui concerne la violation de la législation susmentionnée en matière de feuilles d'enregistrement du tachygraphe installé à bord du véhicule – a jugé que l'omission de produire lesdites feuilles pouvait être sanctionnée seulement dans la limite de ce qui était exigé par la législation en cause (« feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et celles qu'il a utilisées au cours des quinze jours précédents », et, après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, celles de « la journée en cours et les vingt-huit jours précédents », article 15 du règlement susmentionné) moyennant une sanction unique pour une infraction unique, et non pas également – comme en l'espèce – moyennant des sanctions multiples portant sur chacune des périodes plus brèves comprises dans la durée globale considérée par la législation.

L'administration demanderesse, en particulier, a signalé expressément que « le présent litige est identique à [Or. 5] des milliers de litiges actuellement pendants devant les juges du fond de toutes la péninsule », et a notamment, demandé – après avoir cité des jurisprudences fortement divergentes en la matière – que le litige en cause soit tranché par un arrêt de principe.

- 2.- Le moyen du pourvoi étant dûment exposé, la juridiction de céans estime devoir exposer ce qui suit.

MI a violé l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/1985, tel que modifié par l'article 26 du règlement (CE) n° 561/2006.

Cette disposition prévoit que « [...] le conducteur [...] doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle : i) les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et celles qu'il a utilisées au cours des quinze jours précédents ; ii) la carte de conducteur s'il est titulaire d'une telle carte ; et iii) toute information recueillie manuellement et toute sortie imprimée pendant la semaine en cours et pendant les quinze jours précédents [...]. Toutefois, après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les durées visées aux points i) et iii) couvrent la journée en cours et les vingt-huit jours précédents ».

Or, le cadre juridique de référence étant ainsi exposé, la solution du litige au principal dépend de l'interprétation qui est donnée de la disposition précitée. [Or. 6]

En effet, si ladite disposition est interprétée dans le sens qu'elle impose au conducteur un comportement unique consistant dans la production des feuilles relatives à un certain nombre de journées de travail avec l'obligation de présenter aux agents de contrôle des feuilles d'enregistrement dans leur intégralité, alors la violation de cette disposition ne pourra qu'être unique précisément parce que le comportement est unique.

Il s'ensuit que le caractère unique du comportement ne pourra donner lieu qu'à une infraction unique ainsi qu'à une sanction unique, sans cumul matériel et indépendamment du nombre de disques que le conducteur n'est pas en mesure de produire.

Au contraire, si la disposition en question est interprétée dans le sens qu'elle prévoit un comportement fractionnable, alors il sera tout à fait possible de procéder à dresser autant de procès-verbaux de constatation d'infraction qu'il y a de jours (ou, comme en l'espèce, des groupes de jours) au regard desquels il a été manqué à l'obligation de présentation.

La juridiction de céans a déjà eu l'occasion, sous un autre angle (Cour de cassation italienne, chambre sociale, arrêt du 3 août 2007, n° 17073), de se pencher sur la question du comportement que doit tenir l'entrepreneur qui, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3821/1985, doit conserver les feuilles d'enregistrement pendant au moins un an après leur utilisation. **[Or. 7]**

Cependant, la fonction et la ratio legis différentes de cette dernière disposition ne peuvent comporter, en soi, son application dans le cas différent, objet de la présente espèce, du caractère unique du comportement et de la sanction, même si la lettre de l'article 14 susmentionné, qui prévoit une sanction pour chaque feuille manquante des jours de conduite pourrait porter à conclure, a contrario et en l'absence d'une affirmation explicite à cet égard, au caractère unique de la violation globale et de la sanction en ce qui concerne l'infraction régie par l'article 15 précité.

On pourrait d'ailleurs opposer à cette dernière interprétation une interprétation différente, davantage attentive au possible contournement ou fractionnement de la notion juridique en question [OMISSIS] (*détails relatifs à la procédure nationale*) et allant dans le sens de plus de rigueur.

En effet, nous renvoyons à cet égard à l'affirmation faite par la Cour de justice dans son arrêt du 9 février 2012, Urbán (C-210/10, EU:C:2012:64), rendu dans une affaire ayant pour objet une demande de décision préjudicielle [OMISSIS] du [juge] hongrois.

En examinant le litige relatif à la proportionnalité de la sanction précisément en matière d'infractions commises dans l'utilisation du tachygraphe, la Cour a affirmé que « [à] cet égard, l'article 19, paragraphe 1, dudit règlement impose aux États membres d'établir 'des règles concernant les sanctions **[Or. 8]** pour infraction à ce règlement et au règlement n° 3821/85[,] [...] qui doivent être effectives, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires' ».

Or, cela devrait comporter, évidemment, l'imposition, par chaque État, de sanctions adéquates, dès lors qu'elles sont calculées par rapport à l'ensemble de la période (vingt-huit jours) et non par rapport à chaque violation journalière éventuellement cumulable, avec la conséquence supplémentaire – incidemment

relevée et pertinente – que l’efficacité dissuasive de la sanction ne saurait en aucun cas être poursuivie en infligeant de multiples sanctions éventuellement non proportionnées, par défaut, par rapport à l’ensemble du manquement.

La juridiction de céans constate une situation d’incertitude interprétative objective, et, eu égard aux considérations exposées jusqu’ici, estime devoir saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’une demande d’interprétation préjudicielle portant sur la question suivante :

« L’article 15, [paragraphe 7, du règlement n° 3821/85] peut-il être interprété, dans le cas spécifique du conducteur du véhicule, dans le sens qu’il impose un comportement unique global dont le manquement entraîne une infraction unique et l’application d’une seule sanction, ou bien peut-il donner lieu, en appliquant le cumul matériel, à autant d’infractions et de sanctions qu’il y a de jours pour lesquels les feuilles d’enregistrement du tachygraphe [Or. 9] n’ont pas été produites, dans le cadre de la période prévue (« la journée en cours et les vingt-huit jours précédents ») ?

**Par ces motifs**

La Corte

[OMISSIS] (*référence au droit de l’Union*) ordonne la remise du dossier à la Cour de justice de l’Union européenne pour statuer sur la demande de décision préjudicielle relative à la question ci-dessus ;

[OMISSIS] (*références au sursis à statuer dans la procédure nationale*)

Prononcé [OMISSIS] le 19 septembre 2019.

[OMISSIS]